



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-156

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R93-2019-11-25-009 - 2019-002 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD (3 pages) Page 5
R93-2019-12-10-002 - liste de classement AAP 2019-001 (1 page) Page 9

ARS PACA

- R93-2019-12-11-018 - ARRÊTE N°2019GHT10-110 FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE - COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES (3 pages) Page 11
R93-2019-12-05-006 - 2019 12 05 DEC MODIF LICENCE PCIE GIRARDON (2 pages) Page 15
R93-2019-12-09-001 - 83 RENOUV SSR 2019 Renouvellement des activités de soins de suite et de réadaptation pour les établissements du VAR (3 pages) Page 18
R93-2019-12-11-019 - ARRÊTE N°2019GHT10-109 FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE - COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (2 pages) Page 22
R93-2019-12-06-008 - DEC 2019FEN11-116 du 06 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 les périodes et le calendrier de dépôt des demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonctions pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 (3 pages) Page 25
R93-2019-11-19-009 - décision d'autorisation de vendre des médicaments sans ordonnance sur internet - Pharmacie Bestieu (2 pages) Page 29
R93-2019-12-04-007 - RAA DU 10122019 (1 page) Page 32

DIRECCTE-PACA

- R93-2019-12-10-003 - 2019-12-10 Arrêté commissionnement controle FP-MP AGUILAR (2 pages) Page 34

DIRM

- R93-2019-12-11-003 - 20191211172935 (12 pages) Page 37

DRAAF PACA

- R93-2019-12-11-020 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à l'INRA - UGAFL à Montfavet (3 pages) Page 50
R93-2019-08-14-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe ANDRIEU 83340 LE THORONET (1 page) Page 54
R93-2019-08-13-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL L'ECURIE DU CASTILLON 13520 PARADOU (2 pages) Page 56
R93-2019-08-12-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume VOGEL 83340 LE LUC (1 page) Page 59
R93-2019-08-20-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marion DELFINO 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (1 page) Page 61

R93-2019-08-05-067 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Odile CHARLES 83260 LA CRAU (1 page)	Page 63
R93-2019-08-09-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine GIL 83910 ST-ANTONIN-DU-VAR (1 page)	Page 65
R93-2019-08-13-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Solange JOURDAN 13840 ROGNES (2 pages)	Page 67
R93-2019-08-13-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MONSANTO SAS (2 pages)	Page 70
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2019-12-10-001 - Arrêté modificatif n°2/1RGCD2018/3 du 10 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute-Provence (2 pages)	Page 73
SGAR PACA	
R93-2019-12-11-004 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1) (2 pages)	Page 76
R93-2019-12-11-005 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (2 pages)	Page 79
R93-2019-12-11-006 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269). (2 pages)	Page 82
R93-2019-12-11-008 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIAM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIAM (FINESS EJ n°: 130804388). (2 pages)	Page 85
R93-2019-12-11-009 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849). (2 pages)	Page 88
R93-2019-12-11-012 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264). (2 pages)	Page 91
R93-2019-12-11-013 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898). (2 pages)	Page 94

R93-2019-12-11-014 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948). (2 pages)	Page 97
R93-2019-12-11-015 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008). (2 pages)	Page 100
R93-2019-12-11-011 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968). (2 pages)	Page 103
R93-2019-12-11-017 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008). (2 pages)	Page 106
R93-2019-12-11-016 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8). (2 pages)	Page 109
R93-2019-12-11-010 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334) (2 pages)	Page 112
R93-2019-12-11-007 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) (2 pages)	Page 115
R93-2019-12-11-002 - ARRÊTÉ modificatif n°2 relatif au montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile (2 pages)	Page 118
R93-2019-12-11-001 - ARRÊTÉ modificatif n°2 relatif au montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation Edith SELTZER (2 pages)	Page 121

ARS

R93-2019-11-25-009

2019-002 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD

Réf : DOMS-1119-13083-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/AAP N°2019-002

Décision portant autorisation de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes, géré par le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE

N°FINESS EJ : 06 002 964 2
N°FINESS ET : 06 002 967 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif à la création d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la convention du 9 août 2019 portant constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE entre la Fondation de Nice, les associations ISATIS et hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 002 en date du 29 juillet 2019 relatif à la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité ;



Vu le cahier des charges national relatif au déploiement du dispositif d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence -Alpes Côte d'Azur en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif au déploiement du dispositif d'un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » par la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité ;

Considérant que le projet de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes relève d'un financement sur 3 ans afin d'accompagner la montée en charge du projet conformément au cahier des charges national ;

Considérant que le projet de création de 100 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes Maritimes présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021 par l'Objectif de dépenses correspondant au financement par les régimes obligatoires d'assurance maladie (ONDAM).

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sis 6 AV HENRI BARBUSSE 06000 NICE, en vue de la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique à domicile (ACT).

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- Code catégorie : 165 Appartement de coordination thérapeutique
- Code discipline d'équipement : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifiques
- Code mode fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 430 Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire.

Article 3 : Les 100 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par le GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD - NICE » sont installées sur la commune de Nice et les principales communes littorales à proximité.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **25 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médicale Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2019-12-10-002

liste de classement AAP 2019-001

Réf : DOMS-1219-14432-D

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

Séances du 18 novembre 2019

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 001 en date du 29 juillet 2019 relatif à la création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) en file active de 220 places dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 18 novembre 2019

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

- N°1 : Association Pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (A P R E H)
- N°2 : Centre Maternel et Infantile (CMI)
- N°3 : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 DEC. 2019**

**P/ le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
La présidente de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,**



Dominique GAUTHIER



ARS PACA

R93-2019-12-11-018

**ARRÊTE N°2019GHT10-110 FIXANT LA LISTE DES
GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE -
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES**

Réf : DOS-1119-13829-D

ARRÊTE N°2019GHT10-110
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-28 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2016GHT07-28, en date du 1^{er} juillet 2016, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes est composé des établissements suivants :

- le centre hospitalier Antibes - Juan les Pins, FINESS EJ 06 078 095 4, sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606) ;
- le centre hospitalier Breil sur Roya, FINESS EJ 06 078 065 7, sis 2 rue Cordier à Breil sur Roya (06540) ;
- le centre hospitalier Pierre Nouveau, FINESS EJ 06 078 098 8, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes (06414 Cedex) ;
- le centre hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7, sis Chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse (06135 Cedex) ;
- le centre hospitalier La Palmosa, FINESS EJ 06 079 176 1, sis 2 rue Antoine Pégliion, BP 189 à Menton (06507 Cedex) ;
- le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0, sis 180 Quartier Condamines à Puget-Theniers (06260) ;
- le centre hospitalier Saint Eloi, FINESS EJ 06 078 090 5, sis Place Saint François à Sospel (06380) ;
- le centre hospitalier Saint Maur, FINESS EJ 06 078 032 7, sis 3 rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- le centre hospitalier Saint Lazare, FINESS EJ 06 078 092 1, sis Quartier Speggi, Route nationale 204 à Tende (06430) ;
- Les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9, sis Alpes-Maritimes à Roquebillière (06450),
- le centre hospitalier universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003 Cedex 1) ;
- l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3, sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- le centre hospitalier de Vallauris, FINESS EJ 06 078 101 0, sis Place Saint Roch à Vallauris (06220).

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **11 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-05-006

2019 12 05 DEC MODIF LICENCE PCIE GIRARDON

Décision portant modification de la licence N° 13#001075 suite à l'attestation de numérotage de la PHARMACIE GIRARDON dans la commune d'ARLES (13200).

Réf : DOS-1119-13324-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#001075 SUITE A L'ATTESTATION DE
NUMEROTAGE DE LA PHARMACIE GIRARDON
DANS LA COMMUNE D'ARLES (13200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 18 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DU FORUM à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 Rue de la Place en ARLES (13200) vers le Chemin de Séverin – RD 570 Clos Saint Médier – Rond-Point du Vittier en ARLES (13200) ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 de la commune d'ARLES (13200) attribuant à la propriété cadastrée section KW 622 l'adresse suivante : 44 Route des Saintes Maries de la Mer – RD 570 en ARLES (13200) ;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 adressé par la SELARL PHARMACIE DU FORUM informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie ;

Considérant que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée conformément aux dispositions de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

Considérant que l'attestation de numérotage de la commune d'ARLES (13200) daté du 26 septembre 2019 modifie l'adresse d'exploitation de la PHARMACIE DU FORUM ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 18 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DU FORUM à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, du 1 Rue de la Place en ARLES (13200) vers le Chemin de Séverin – RD 570 Clos Saint Médier – Rond-Point du Vittier en ARLES (13200) est modifiée.

Article 2 :

L'officine de Pharmacie est désormais implantée 44 Route des Saintes Maries de la Mer – RD 570 en ARLES (13200).



Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-09-001

83 RENOUV SSR 2019 Renouvellement des activités de
soins de suite et de réadaptation pour les établissements du
VAR

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUELEMENT A COMPTER DE	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
83	830013678	ASSOCIATION JEAN LACHENAUD	247 RUE JACQUES CARTIER 83000 - TOULON	830200507	ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD	374 AVENUE JEAN LACHENAUD 83600 - FREJUS	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov
83	830013678	ASSOCIATION JEAN LACHENAUD	247 RUE JACQUES CARTIER 83000 - TOULON	830200507	ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD	374 AVENUE JEAN LACHENAUD 83600 - FREJUS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov
83	830100541	ASSOCIATION VAROISE HOP LEON BERARD	AVENUE MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	830000303	HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830100541	ASSOCIATION VAROISE HOP LEON BERARD	AVENUE MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	830000303	HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830100541	ASSOCIATION VAROISE HOP LEON BERARD	AVENUE MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	830000303	HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830100541	ASSOCIATION VAROISE HOP LEON BERARD	AVENUE MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	830000303	HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830100541	ASSOCIATION VAROISE HOP LEON BERARD	AVENUE MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	830000303	HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830000493	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	ROUTE DE MARSEILLE RN 560 83860 - NANS-LES-PINS	830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	ROUTE NATIONALE 560 83860 - NANS-LES-PINS	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830000493	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	ROUTE DE MARSEILLE RN 560 83860 - NANS-LES-PINS	830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	ROUTE NATIONALE 560 83860 - NANS-LES-PINS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	830100525	CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	ROUTE DE MONTFERRAT 83300 - DRAGUIGNAN	830000287	CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	ROUTE DE MONTFERRAT 83300 - DRAGUIGNAN	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	10-déc
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	26-nov
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUELEMENT A COMPTER DE	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	26-nov
83	690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	3 QUAI DES CELESTINS 69002 - LYON 2ème	830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	26-nov
83	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQUARE MAX HYMANS 75015 - PARIS 15	830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	17 BOULEVARD CHATEAUBRIAND 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	27-nov
83	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQUARE MAX HYMANS 75015 - PARIS 15	830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	17 BOULEVARD CHATEAUBRIAND 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQUARE MAX HYMANS 75015 - PARIS 15	830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	17 BOULEVARD CHATEAUBRIAND 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	26-nov
83	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQUARE MAX HYMANS 75015 - PARIS 15	830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	17 BOULEVARD CHATEAUBRIAND 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQUARE MAX HYMANS 75015 - PARIS 15	830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	17 BOULEVARD CHATEAUBRIAND 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	26-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100863	CTRE DIET SPE ST JEAN CARQUEIRANNE	1 AVENUE ALOUETTES VILA VERTAUBANNE, Bis 83320 - CARQUEIRANNE	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2015	08-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100863	CTRE DIET SPE ST JEAN CARQUEIRANNE	1 AVENUE ALOUETTES VILA VERTAUBANNE, Bis 83320 - CARQUEIRANNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2015	08-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100863	CTRE DIET SPE ST JEAN CARQUEIRANNE	1 AVENUE ALOUETTES VILA VERTAUBANNE, Bis 83320 - CARQUEIRANNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2015	08-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100624	INST HELIO MARIN COTE D'AZUR HYERES	590 BOULEVARD DE LA MARINE 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100624	INST HELIO MARIN COTE D'AZUR HYERES	590 BOULEVARD DE LA MARINE 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov
83	920030913	SA INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100624	INST HELIO MARIN COTE D'AZUR HYERES	590 BOULEVARD DE LA MARINE 83400 - HYERES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2019	26-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100087	CCV DE SAINT RAPHAEL LA CHENEVIERE	RUE BERTY ALBRECHT 83700 - SAINT-RAPHAEL	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUELEMENT A COMPTER DE	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100087	CCV DE SAINT RAPHAEL LA CHENEVIERE	RUE BERTY ALBRECHT 83700 - SAINT-RAPHAEL	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2019	26-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	1251 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE 83200 - REVEST-LES EAUX	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	1251 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE 83200 - REVEST-LES EAUX	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	26-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	40 RUE ROLLAND GARROS 83600 - FREJUS	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	27-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	40 RUE ROLLAND GARROS 83600 - FREJUS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	27-nov
83	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	40 RUE ROLLAND GARROS 83600 - FREJUS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	27-nov
83	440052041	SAS LNA ES	7 BOULEVARD AUGUSTE PRIOU 44120 - VERTOUC	830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	CHEMIN DU MAR VIVO AU DEUX CHENES 83500 - SEYNE-SUR-MER	Soins de suite et de réadaptation polyvalent	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	27-nov
83	440052041	SAS LNA ES	7 BOULEVARD AUGUSTE PRIOU 44120 - VERTOUC	830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	CHEMIN DU MAR VIVO AU DEUX CHENES 83500 - SEYNE-SUR-MER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	27-nov

ARS PACA

R93-2019-12-11-019

ARRÊTE N°2019GHT10-109 FIXANT LA LISTE DES
GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE -
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Réf : DOS-1119-13827-D

ARRÊTE N°2019GHT10-109
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 52018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n°2019GHT05-29 en date du 27 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2019GHT05-29, en date du 27 juin 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes-de-Haute-Provence

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute-Provence est composé des établissements suivants :

- l'établissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120),
- le centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Lou Cigalou, FINESS EJ 04 078 582 6 sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190),
- le centre hospitalier intercommunal Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107),
- l'établissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500),
- l'établissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes L'Epi Bleu, FINESS EJ 04 078 102 3, sis quartier les Ferrayes Puimoisson (04410),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Fernand Tardy, FINESS EJ 04 078 070 2, sis quartier le Serre Thoard (04380),
- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Valensoleillé, FINESS EJ 04 078 070 2, sis, chemin de la condamine Valensole (04210).

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 05. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-06-008

DEC 2019FEN11-116 du 06 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 les périodes et le calendrier de dépôt des demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonctions pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26

Réf : DOS-1119-13184-D

DECISION n°2019FEN11-116

fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté inter-régional n°2014-073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région sud-méditerranée 2014-2018 ;



CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2020, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/02/2020 au 15/04/2020 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/05/2020 au 15/07/2020 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/08/2020 au 15/10/2020:

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/10/2020 au 15/12/2020 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 06 DEC. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-11-19-009

décision d'autorisation de vendre des médicaments sans
ordonnance sur internet - Pharmacie Bestieu

*décision d'autorisation de vendre des médicaments sans ordonnance sur internet - Pharmacie
Bestieu*

Réf : DOS-1019-11926-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS PHARMACIE BESTIEU (83160)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 9 septembre 2019, adressée par la SELAS PHARMACIE BESTIEU sise centre commercial Grand Var à LA VALETTE DU VAR (83160), représentée par Mme Aurélie BESTIEU et M. Laurent BESTIEU, pharmaciens titulaires de la licence n°83#000404, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-grandvar-lavaletteduvar.mesoigner.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELAS PHARMACIE BESTIEU sise centre commercial Grand Var à LA VALETTE DU VAR (83160), représentée par Mme Aurélie BESTIEU et M. Laurent BESTIEU, pharmaciens titulaires de la licence n°83#000404, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-grandvar-lavalette-du-var.mesoigner.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le **19 NOV. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-04-007

RAA DU 10122019

DD	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	ACTIVITE/EML	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	CHU DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS91179 06003 NICE cedex 3 FINESS EJ: 06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30, Avenue de la voie romaine 06000 NICE FINESS ET: 06 078 500 3	CAISSON HYPERBARE de marque COMEX	20/12/2020	04/12/2019
06	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION 231 avenue du Dr Maurice Donat 06700 Saint Laurent du Var FINESS EJ : 06 079 079 7	INSTITUT ARNAULT TZANCK 231 avenue du Dr Maurice Donat 06700 Saint Laurent du Var FINESS ET : 06 078 049 1	SCANNER de marque Siemens de type SOMATOM DEFINITION AS 20 N° Série : 95779	19/01/2021	04/12/2019
06	ASSOCIATION DE GESTION - HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS EJ: 06 001 080 8	HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS ET: 06 079 181 1	USLD HOSPITALISATION COMPLETE	23/12/2020	04/12/2019

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-10-003

2019-12-10 Arrêté commissionnement controle FP-MP
AGUILAR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECCTE

ARRÊTÉ

Portant commissionnement pour effectuer le contrôle de la formation professionnelle

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté n° MTS 0000158107 en date du 16 avril 2019 portant nomination de Mme Marie Pierre AGUILAR à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'attestation portant formation pratique de Mme Marie Pierre AGUILAR pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie Pierre AGUILAR est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 : Madame Marie Pierre AGUILAR est commissionnée pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 : Madame Marie Pierre AGUILAR est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Madame Marie Pierre AGUILAR est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 DEC, 2019

DIRECCTE PACA
Le directeur régional


Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2019-12-11-003

20191211172935

*Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Marseille et
du golfe de Fos*

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE n°

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;
- VU l'arrêté N° R93-2019-11-05-002, portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 3 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2020



**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

**PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS**

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
(par Arrêté préfectoral du xx décembre 2019)*

*- Applicable from 1st January 2020
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille
Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79
e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr
Facturation : 04 91 14 29 11
Comptabilité : 04 91 14 29 13
e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	344,08 €
-----------------------------	----------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,65 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :	
de 001 à 75 000 m^3	1,65 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,63 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,44 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,19 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,89 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,85 €

b) Paquebots	2,31 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,35 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,07 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,59 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception, soit : | 344,08 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,03 € |

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Le minimum de perception soit : | 344,08 € |
| 2. De 001 à 150.000 m ³ | 1,03 € |
| 3. Au-dessus de 150.000 m ³ | 0,87 € |

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception | 344,08 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,03 € |

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 054,62 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **344,08 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,45 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **30,00 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **45,00 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **344,08 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **688,16 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-l 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,45 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **30,00 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **45,00 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **60,00 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **90,00 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à : **116,43 €**

- b) Par tranches successives :
 - de 001 à 30.000 m³ **0,72 €**
 - au-dessus de 30.000 m³ **0,17 €**

Le minimum de facturation est de : **301,67 €**

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇒ 3 500 m ³	670 €
3 501 ⇒ 5 000 m ³	770 €
5 001 ⇒ 10 000 m ³	870 €
10 001 ⇒ 15 000 m ³	980 €
> 15 000 m ³	1 080 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
- 3.—Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 6 000 m ³	670 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	770 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	820 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	870 €
> 9 000 m ³	920 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Les navires de type gaziers d'une longueur hors-tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent, lorsqu'ils auront à effectuer un évitage, un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de 2 054,62 € est alors appliquée.

12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de 2 054,62€ est alors appliquée.
13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de 2 054,62 € est alors appliquée.
14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de 410,92 € sera appliquée.
19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de 205,47 € /heure sera appliquée.
20. Une facturation complémentaire de 1000€ sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de 205 ,47€/heure.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	670 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	770 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	870 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	980 €
> 15 000 m ³	1 080 €

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **205,47 €/heure** sera appliquée.*

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	101,52 €
Heure d'attente	101,52 €
Indemnité journalière	344,08 €
Indemnité de repas	22,72 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **100 €**.

DRAAF PACA

R93-2019-12-11-020

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine
végétale à l'INRA - UGAFL à Montfavet

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation, Environnement, Travail - Laboratoire de la santé des végétaux en date du 3 octobre 2019, complété le 4 décembre 2019 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'INRA - Unité Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes – Allées des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex dont la responsable est Madame Catherine DOGIMONT est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'INRA - Unité Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes – Allées des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'INRA - Unité Génétique et Amélioration des Fruits et Légumes – Allées des Chênes - CS 60094 - 84143 Montfavet cedex est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

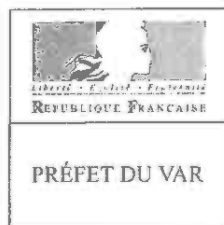
Matériels	Objet
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Plum pox potyvirus</i>, agent causal de la sharka, - <i>Apricot chlorotic leafroll mycoplasma</i>, phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA). 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des risques sanitaires associée aux travaux sur la création variétale et la recherche scientifique - Introduction, détention et manipulation dans la serre d'introduction et la chambre froide du domaine saint Paul (site Agroparc – 228 route de l'aérodrome 84914 Avignon), de porte-greffes et de variétés de <i>Prunus</i> sensibles au virus de la sharka et au phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier et risquant de les contenir. - Test analytique ELISA dans le laboratoire INRA du domaine saint Maurice – 67 allée des chênes – 84143 Montfavet cedex.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRAAF PACA

R93-2019-08-14-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe
ANDRIEU 83340 LE THORONET



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 14 août 2019

Monsieur Philippe ANDRIEU
5412 Route de VIDAUBAN
Hameau des MOURES
83340 LE THORONET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8852 8

Monsieur,

J'accuse réception le 04 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 11a 24ca situés sur la commune de LE THORONET, parcelle BK36.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 158.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 décembre 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-13-007

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL
L'ECURIE DU CASTILLON 13520 PARADOU**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 074**

Courrier recommandé avec AR
201369356820

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

EARL L'ECURIE DU CASTILLON
Chemin Henri Aubert
13520 PARADOU

MARSEILLE, le **13 AOUT 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Paradou	AK 511	69 a 61 ca	Mme Agathe ANDRE Mme Alice ANDRE

Superficie totale : 69 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 août 2019 sous le numéro 13 2019 074.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Paradou où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-12-002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume
VOGEL 83340 LE LUC



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 12 août 2019

Monsieur Guillaume VOGEL
3 Place de la Liberté
83340 LE LUC

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8850 4

Monsieur,

J'accuse réception le 09 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 84a 92ca situés sur la commune de GONFARON, parcelle C1141.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 153.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 décembre 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-20-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marion
DELFINO 06330 ROQUEFORT-LES-PINS



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES ...

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Le directeur départemental des Territoires et
de la Mer

à

Affaire suivie par :
Michel OPDENHOVE
04 93 72 74 57
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Madame DELFINO Marion
6 Domaine de la Faisanderie
chemin de la Charlotte
cixex 210 bis
06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Réf. Du dossier : 062019024

Nice, le

20 AOUT 2019

Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 9 août 2019 de votre demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Roquefort-les-Pins les parcelles section DL 2 – 3 – 4p appartenant à Monsieur FERRI Jean-Pierre et DL 5 – 6 appartenant à la SCI La Fumade.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 9 août 2019
- numéro d'enregistrement : 062019024

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 9 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de pôle

Charles BARBERO

ADRESSE POSTALE : CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

☎ 04.93.72.72.72.

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

DRAAF PACA

R93-2019-08-05-067

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Odile
CHARLES 83260 LA CRAU



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 05 août 2019

**Madame Odile CHARLES
290 Chemin des Narcisses
83260 LA CRAU**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8848 1

Madame,

J'accuse réception le 02 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 58a 80ca situés sur la commune de LA LONDE LES MAURES, parcelle CC160.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 128.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 2 décembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,

L'adjoint au chef du service
Agriculture, Environnement et Forêt

G. GREYER
Olivier GARCIN

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

DRAAF PACA

R93-2019-08-09-002

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine
GIL 83910 ST-ANTONIN-DU-VAR**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 09 août 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

**Madame Sandrine GIL
1600 Route de Lorgues
83910 SAINT ANTONIN DU VAR**

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8849 8

Madame,

J'accuse réception le 09 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1ha 87a 90ca situés sur la commune de CARCES, parcelles B604 et B605.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 148.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 décembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,

T.O.

S. Drouot
Olivier GARCIN

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

DRAAF PACA

R93-2019-08-13-006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Solange
JOURDAN 13840 ROGNES

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Solange JOURDAN
Le Cabanon de Célestin
930 chemin du Jas Blanc
13840 ROGNES

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 13 AOÛT 2019

Nos Références : 13 2019 065

Courrier recommandé avec AR
20.13.693 568 37

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Rognes	BC 69-70-71-72-73-114 AE 3	6ha45a50ca	Mme Jacqueline JOURDAN

Superficie totale : 6 ha 45 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 août 2019 sous le numéro 13 2019 065.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rognes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône


L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-08-13-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MONSANTO
SAS

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 057**

BAYER SAS
Direction juridique
16 rue Jean-Marie Leclair
CS 90106
69266 LYON CEDEX 09

MARSEILLE, le **13 AOUT 2019**

Courrier recommandé avec AR
2C 113 693 56851

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) concernant MONSANTO SAS.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Saint-Andiol	B 1019-1021	18ha05a	SCEA De Ruiter Zonen

Superficie totale : 18 ha 05 a

Le dossier complété est enregistré complet le 2 août 2019 sous le numéro 13 2019 057.

Le dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Andiol où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

~~L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-10-001

Arrêté modificatif n°2/1RGCD2018/3 du 10 décembre
2019 portant modification de la composition du conseil
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF
des Alpes de Haute-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°2/IRGCD2018/3 du 10 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute-Provence

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°1RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute-Provence,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1/1RGCD2018/2 du 12 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute-Provence,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute Provence est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - CFE-CGC

Suppléante Mme **Sandrine CUBIZOLLE**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute-Provence

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BELAIS Nathalie
			BOS Jean-Jacques
		Suppléant(s)	BRUSONE Gil
			EYNAUDI Jean-Michel
	CGT - FO	Titulaire(s)	MENC Ghyslaine
			ROUVIER Joël
		Suppléant(s)	DERYCKE Jean-Philippe
			GRAC Christophe
	CFDT	Titulaire(s)	TESTA Francis
			LAMBERT Sophie
		Suppléant(s)	FEROUILLET Géraldine
			NALIN Michel
	CFTC	Titulaire	GAUTIER Didier
		Suppléant	DUMAS Nelly
CFE - CGC	Titulaire	GELOT Freddy	
	Suppléant	CUBIZOLLE Sandrine	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHEMINOT Dominique
			CHEVALLIER Denis
			PUJADES Michèle
		Suppléant(s)	CINQUINI Laetitia
			MORAND Yves
			PIERI Bernard
	CPME	Titulaire	POURCIN Jean-Claude
		Suppléant	DOSI Alain
	U2P	Titulaire	CAPARROS Simon
		Suppléant	CASTELLAZ Madeleine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	TOCHE Olivier
		Suppléant	VENOBRE Denise
	U2P	Titulaire	DE PERMENTIER Olivier
		Suppléant	GARCIA Jérôme
	UNAPL / CNPL	Titulaire	non désigné
		Suppléant	non désigné

Dernière mise à jour : 10/12/2019

Dernière(s) modification(s)

SGAR PACA

R93-2019-12-11-004

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié
fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5)
à Cavaillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), et notamment les articles L. 744-3, R.744-5 et suivants ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 21 mai 2015 et du 27 août 2019 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de 60 places puis son extension de 11 places portant désormais sa capacité à **71 places** ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 427 050 euros, modifié par l'arrêté du 07 mars 2019, et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102616949 ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement du CADA Adoma à hauteur de 427 050 euros, pour une capacité de 60 places ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur pour l'exercice 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, modifié, fixant le montant de la DGF du CADA « Adoma », géré par la SAEM Adoma est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « Adoma » est fixée à quatre-cent cinquante-deux mille cinq cent dix-sept euros (452 517 €), soit un coût à la place égal à 19,50 euros par place et par jour :

- ouverture de 60 places à l'année, soit : 60 places x 365 jours x 19,50 € = **427 050 €**
- ouverture de 2 places depuis le 01/08/2019, soit : 2 places x 153 jours x 19,50 € = **5 967 €**
- ouverture de 2 places depuis le 29/08/2019, soit : 2 places x 125 jours x 19,50 € = **4 875 €**
- ouverture de 1 place depuis le 01/09/2019, soit : 1 place x 122 jours x 19,50 € = **2 379 €**
- ouverture de 2 places depuis le 09/09/2019, soit : 2 places x 114 jours x 19,50 € = **4 446 €**
- ouverture de 4 places depuis le 23/09/2019, soit : 4 places x 100 jours x 19,50 € = **7 800 €**.

L'engagement ferme de l'État porte sur 1/12^{ème} de la dotation fixée à 452 517 euros, pour le CADA Adoma, pour le mois de décembre 2019. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2019 demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-005

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié
fixant le montant de la dotation globale de financement
2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
«Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119)
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS
EJ n° 84 000 320 6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 modifié
fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119)
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), et notamment les articles L. 744-3, R744-5 et suivants ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de **104 places** ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 740 220 euros, modifié par l'arrêté du 07 mars 2019 et l'arrêté du 01 avril 2019, modifiant l'avance budgétaire accordée par l'arrêté d'avance initial à 704 000 euros, et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102617136 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

- VU** l'arrêté du 03 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du CADA Passerelle à hauteur de 740 220 euros pour une capacité de 104 places;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur pour l'exercice 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, modifié, fixant le montant de la DGF du CADA « Passerelle », géré par l'association Passerelle est modifié ainsi :

« Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « Passerelle » est fixée à sept-cent quarante mille deux-cent vingt euros (740 220 €), soit un coût à la place égal à 19,50 euros par place et par jour.

L'engagement ferme de l'État porte sur 1/12^{ème} de la dotation fixée à 740 220 euros, pour le CADA « Passerelle », pour le mois de décembre 2019. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2019 demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-006

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°130028269).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT), n° 2007-289-7 du 6 octobre 2007 et les arrêtés préfectoraux n°2010-223-2 et n°2017-13-07 du 11 août 2010 et du 5 juillet 2017, autorisant son extension pour 5 places et pour 55 places, soit une capacité totale de 80 places
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au CADA AAJT-LA ROSERAIE une avance budgétaire d'un montant de **379 600,00 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616383** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du CADA AAJT-LA ROSERAIE

□

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA AAJT-LA ROSERAIE**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 569 398,00 euros, pour le **CADA AAJT-LA ROSERAIE**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-008

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1^{er} mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** une avance budgétaire d'un montant de **687 433,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616527** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE**

□

- VU** l'arrêté du 3 décembre 2019 modifiant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 1 031 508,00 euros, pour le **CADA ADRIM LA PHOCEENNE**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-009

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire d'un montant de **384 466,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102616613** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ALOTRA** ;

□

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ALOTRA** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA ALOTRA** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 576 700,00 euros, pour le **CADA ALOTRA**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-012

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER (FINESS ET n°130018799) à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER (FINESS EJ n°130035264).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 6 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et ses extensions pour 5 et 53 places, soit une capacité totale de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 13 mars 2019 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire d'un montant de **430 014,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616836** ;

1/2

- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA JANE PANNIER** ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA JANE PANNIER** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA JANE PANNIER** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 645 000,00 euros, pour le **CADA JANE PANNIER**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-013

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire d'un montant de **560 410,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616616** ;
- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LA CARAVELLE**

1

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LA CARAVELLE**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA LA CARAVELLE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 843 801, 00 euros, pour le **CADA LA CARAVELLE**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-014

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°133011792) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL, pour une capacité totale de 51 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'association « SARA LOGISOL » ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 attribuant au CADA LOGISOL une avance budgétaire d'un montant de **254 377,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n 2102615834** ;

1

- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LOGISOL** ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA LOGISOL** ;
- SUR** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte le dernier douzième de la dotation fixée à 372 079,00 euros, pour le **CADA LOGISOL**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-015

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARCO POLO (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARCO POLO** géré par l'association Habitat Pluriel pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire d'un montant de **312 590,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102616617** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARCO POLO** ;

1

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARCO POLO**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA MARCO POLO** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 493 325,00 euros, pour le **CADA MARCO POLO**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-011

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n°130045610), géré par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES (FINESS EJ n°750015968).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA MARSEILLE GSS** géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour une capacité totale de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 13 mars 2019 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire d'un montant **de 405 026,66 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102615832** ;
- VU l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARSEILLE GSS**

1

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA MARSEILLE GSS**
- VU** la proposition modificative budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 14 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA MARSEILLE GSS** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 609 713, 00 euros, pour le **CADA MARSEILLE GSS**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-017

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130030489) à MIRAMAS et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SAINT EXUPERY** géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire d'un montant de **555 133,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616618** ;
- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SAINT EXUPERY** ;

□

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SAINT EXUPERY** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 17 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA SAINT EXUPERY** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 843 776,00 euros, pour le **CADA SAINT EXUPERY**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-016

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SARA (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA SARA** géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'**association « SARA LOGISOL »** ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

▮

- VU** la décision attributive individuelle du 6 mars 2018 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire d'un montant de **704 451,36 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102615833** ;
- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SARA** ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA SARA** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA SARA** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 1 050 961,00 euros, pour le **CADA SARA**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-010

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n°130045487) géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE (N° FINESS EJ : 750721334)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association **CROIX ROUGE FRANÇAISE**, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, pour une capacité de 85 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire d'un montant de **409 854,66 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102615836** ;

□

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA CASTIGLIONE** ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA CASTIGLIONE** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA CASTIGLIONE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur dernier douzième de la dotation fixée à 604 782, 00 euros, pour le **CADA CASTIGLIONE**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **14 octobre 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-007

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA « Diffus » et « Isolés », en un seul, CADA ADOMA MARSEILLE géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 14 mars 2019 attribuant au CADA ADOMA MARSEILLE une avance budgétaire d'un montant de **693 108,64 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102615625** ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du CADA ADOMA MARSEILLE

□

- VU** l'arrêté modificatif du 27 novembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA ADOMA MARSEILLE**
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 2 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA ADOMA MARSEILLE** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 1 025 088,00 euros, pour le **CADA ADOMA MARSEILLE**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **14 octobre 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-11-002

ARRÊTÉ modificatif n°2 relatif au montant de la dotation
globale de financement 2019 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France
Terre d'Asile



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ modificatif n°2

relatif au montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile

FINESS ET : 05 000 345 8
FINESS EJ n° 75 080 659 8
EJ : n° 210 261 2811

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-131-4 en date du 10 mai 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté préfectoral n° 2015-300-36 du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 22 mars 2019 attribuant au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102612811 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 02/12/2019 modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap ;

- VU** l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** la subdélégation de crédits en date du 28/11/2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

Compte tenu de la disponibilité des crédits, l'État engage le solde de la dotation globale de financement fixée à 793 000 euros, pour le CADA de Gap FTDA. Cet engagement correspond à 1/12ème de la dotation pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN

SGAR PACA

R93-2019-12-11-001

ARRÊTÉ modificatif n°2 relatif au montant de la dotation
globale de financement 2019 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation
Edith SELTZER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ modificatif n°2

relatif au montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation Edith SELTZER

FINESS ET : 05 000 779 8
FINESS EJ n° 05 000 054 6
EJ : n° 210 261 2812

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-214-4 en date du 01/08/2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord géré par la Fondation Edith SELTZER ;
- VU les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 22 mars 2019 attribuant au centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord, une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102612812 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile nord ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 02/12/2019 modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord ;

- VU** l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** la subdélégation de crédits en date du 28/12/2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 est modifié comme suit :

Compte tenu de la disponibilité des crédits, l'État engage le solde de la dotation globale de financement fixée à 452 563 euros, pour le CADA Nord. Cet engagement correspond à 1/12^{ème} de la dotation pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN